NOUVELLES LETTRES

DE NOTRE TRÈS-SAINT PÈRE LE PAPE

PIE VI,

PORTANT

D'itératives Monitions, particulièrement aux Evêques Consécrateurs ou Assistans; aux faux Evêques Consacrés & Intrus, & à leurs Vicaires; aux Evêques qui ont prêté le Serment civique; aux Curés Intrus; aux Vicaires, & à tous les autres Prêtres délégués par les Evêques Intrus, dans le Royaume de France :

Avec assignation de soixante jours pour la seconde *Monition, & de soixante autres jours pour la* troisième.



Sur l'Imprimé A ROME,
DE L'IMPRIMERIE DE LA CHAMBRE APOSTOLIQUE.
M. DCC. XCII.

Dilectis Filiis Nostris S. R. E. Cardinalibus, & Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis & Episcopis, ac Dilectis Filiis Capitulis, Clero, & Populo Regni Galliarum,

PIUS PP. VI.

Dilecti Filii nostri, Venerabiles Fratres, ac dilecti Filii, Salutem & Apostolicam Benedictionem.

I. NOVÆ hæ Litteræ, quas ad Vos damus, testatum Vobis facient, quanto ex una parte Noster animus gaudio, ex alia verò afficiatur dolore propter diversum Nostrarum *Monitionum* exitum, quæ Litteris die 13 mensis Aprilis superioris Anni datis continebantur; quæ quidem Monitiones quales fuerint, nec Vos latet, nec ullus Catholici Orbis ignorat Episcopus.

II. Ad *gaudium* quod attinet, Vos in primis, Dilecti Filii Nostri S. R. E. Cardinales, ac Ven. Fratres Archiepiscopi & Episcopi, locupletissimam Nobis causam suppeditatis. Nostris enim paternis vocibus confirmati magis magisque egregia constantiæ laude enituistis; alii ex Vobis invicto animo exilium tolerantes extra vestras Ecclesias,

PIE VI.

SOUVERAIN PONTIFE,

A nos chers fils, les Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine; à nos Vénérables Frères, les Archevêques & Evêques, & à nos chers fils, les Chapitres, le Clergé, & le Peuple du Royaume de France.

Nos chers fils, nos Vénérables Frères, & nos chers fils, Salut & bénédiction Apoſtolique.

I. CE nouveau Bref, que nous vous adreſſons, vous atteſtera, & la joie & la douleur dont notre ame a été ſucceſſivement remplie, par les effets ſi différens qu'ont produits nos Lettres Monitoriales du treize Avril dernier. Ancun d'entre vous, & aucun Evêque du monde Catholique, n'ignore la teneur de ces Monitions.

II. D'abord, quant à la joie que nous avons éprouvée, vous nous en avez fourni le plus ample ſujet, Vous principalement, Nos chers fils, Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, & Vous auſſi, nos Vénérables Frères, Archevêques & Evêques de l'Egliſe de France. Affermis dans vos principes, par nos inſtructions paternelles,

& extra ipſum Regnum; alii injuriis adverſantium ac inſectationibus obnoxii in veſtris ipſis Eccleſiis ; alii denique carceris etiam ſqualorem ſuſtinentes, quod præſertim de Te factum fuiſſe ex tuis litteris intelleximus, Ven. Fr. Epiſcope *Senicienſis*, dignus propterea qui potiori laude cumuleris; omnes præterea (ſi quatuor tantùm Paſtores infeliciſſimi excipiantur) ſive præſentes, ſive abſentes, id maximo ſtudio atque ope adlaborantes, ut noſtræ vulgarentur Epiſtolæ, utque univerſarum Diœceſium Fideles Noſtris Monitionibus obſecundarent.

III. Quapropter Nos cum S. Leone *gratias agimus Deo, & multam fiduciam piæ exultationis accipimus, cùm Catholicam Fraternitatem ita ſpiritu Fidei vigere cognoſcimus, ut cordibus veſtris nihil infirmitatis hæretica poſſit inferre tentatio...... Quamvis ergo magna Locorum intervalla Nos dividant, unitate tamen Fidei Vobiſcum ſumus... cùm de veſtræ profeſſionis concordia gloriamur : tantùm ut ſit auxiliante Domino conſtantia perſeverans, dicente Apoſtolo : VOBIS ENIM DONA-*

vous vous êtes montrés de plus en plus dignes des louanges qui sont dues à votre admirable fermeté. Plusieurs d'entre vous, chassés de leurs Eglises, & même du Royaume, ont supporté cet exil avec un courage invincible ; d'autres ont été livrés, dans leurs propres Diocèses, aux outrages & aux violences de leurs persécuteurs. D'autres encore ont souffert toutes les horreurs de l'emprisonnement. Tel a été spécialement votre partage, à vous, notre Vénérable frère, Evêque de Senez, comme vous nous en avez informé par vos lettres ; & c'est aussi par votre captivité elle-même, qu'une portion plus distinguée de gloire vous est assurée. Tous enfin (si l'on en excepte seulement quatre malheureux Evêques) soit que vous fussiez au milieu de votre troupeau, soit qu'on vous en eût éloignés, vous avez concouru avec le plus grand zèle & les plus puissans moyens à répandre nos lettres dans tous vos Diocèses, & à rendre les peuples dociles à nos Monitions.

III. Aussi *rendons-nous graces à Dieu*, avec Saint Léon, *& nous livrons-nous avec confiance à une sainte allégresse, en voyant ainsi tous les Frères de la famille Catholique se signaler tellement par le courage de la Foi, que tous les efforts de l'héréfie ne peuvent ouvrir leur cœur au moindre sentiment de foiblesse & de pusillanimité. Quoiqu'une grande distance nous sépare, nous sommes cependant au milieu de vous par l'unité de votre Doctrine, & nous nous glorifions de l'harmonie de votre croyance.*

TUM EST PRO CHRISTO, NON SOLUM UT IN EUM CREDATIS, SED ETIAM UT PRO ILLO PATIAMINI (1). Angores veſtri ſunt Nobiſcum communes : *Compatimur enim* (veluti aïebant *Sardicenſes Patres* Arianæ perſecutionis tempore) *Fratribus Noſtris patientibus*, & *eorum paſſiones Noſtras proprias arbitramur*, & *Noſtras lacrymas cum Veſtris commiſcuimus* (2).

IV. Vos quoque animum Noſtrum conſolatione affeciſtis, Dilecti Filii Canonici, & Parochi ſingulari laude digni, Univerſitatum, & Sorbonæ præſertim, Profeſſores virtute præſtantes, & de Religione in hoc potiſſimùm rerum diſcrimine optimè meriti, Seminariorum Rectores, aliique cujuſvis generis Eccleſiaſtici, Sacræ Virgines, & Laici etiam, qui Noſtris hortationibus inhærentes, conſtantes in Fide perſtitiſtis, & munera veſtra

(1) Epiſt. *ad Martinum Presbyterum*, in collect. Concil. *Labbei* edit. recentiſſ. *Ant. Zatta*, num. LXXIV, tom. VI. col. 95. litt. B. C.

(2) Epiſt. *ad Eccleſiam Alexandrinam* in cit. Collect. *Labbei* Tom. III. col. 55. lit. A, & apud *S. Athanaſium Apolog. II.* Op. omn. *Coloniæ* 1686. tom. I. pag. 759. lit. A.

Nous espérons, qu'avec le secours du Seigneur vous persisterez tous dans votre inébranlable fermeté, & que nous pourrons vous dire avec l'Apôtre : il vous a été donné d'en haut pour la gloire du Christ, non-seulement de croire à sa divine parole, mais encore de souffrir pour lui. (1) Nous partageons toutes vos angoisses; *Nous souffrons*, comme disoient les Pères du Concile de Sardique, du temps de la persécution des Ariens, *nous souffrons avec tous ceux de nos frères qui sont opprimés. Nous regardons leurs tribulations comme nos propres tribulations, & nous n'avons cessé de mêler nos larmes aux pleurs qu'on vous a fait verser* (2).

IV. Vous avez également soulagé notre ame, par les plus douces consolations, Nos chers fils, Chanoines & Curés, singulièrement dignes d'éloge; Vous Professeurs des Universités, de la Sorbonne sur-tout, qui, en vous distinguant éminemment par votre courage dans ces malheureuses circonstances, avez si bien mérité de la Religion; Vous Directeurs des Séminaires, & autres Ecclé-

(1) Epitre au Prêtre Martin, dans la collection des Conciles de Labbe, nouvelle édition, Art. Zatta, nomb. 75, tom. 6, colonne 95, lettres B. & C.

(2) Epitre à l'Eglise d'Alexandrie, même collection de Labbe, tom. 3, colonne 55, lettre A.; & Saint Athanase, Apologie 2, dans la collection de toutes ses œuvres imprimées à Cologne en 1686, tom. I[er]. pag. 759, lettre A.

ita obiiſtis, ut multi ex Vobis, exemplo Paſtorum veſtrorum, contumelias, exilium, carceres, aliaſque vexationes magnâ virtute pertulerint. Non pauci etiam ex Clero veſtri ſecundi Ordinis ad Conventum Nationis Gallicanæ Deputati, egregii ſanè Viri, & tùm ipſorum doctrinâ, tùm bonæ cauſæ defenſione percelebres, ſuos erga Nos conſtantiæ, obſequii, & obſervantiæ ſenſus præ ſe ferre gloriati ſunt, litteris ad Nos datis sex abhinc menſibus: idemque præſtiterunt alii ex ſecundo Ordine Eccleſiaſtici in unum collecti unà cum Ven. Fratre *Franciſco Epiſcopo Claræmontenſi*, ſuis ad nos datis litteris die 22 menſis Januarii, nec non alii hiſce adhærentes die 17 Februarii hujus anni; quos propterea hoc loco meritis laudibus commemoramus.

ſiaſtiques de tout état ; Vous auſſi, Vierges Sacrées ; & Vous encore Laïques fidelles, qui, vous attachant fortement à nos exhortations, vous êtes montrés inébranlables dans votre foi. Vous avez exercé vos divers emplois avec tant de fermeté, que plusieurs d'entre vous, à l'exemple de leurs premiers Paſteurs, ont héroïquement ſupporté les inſultes, la proſcription, l'empriſonnement & toutes ſortes de vexations. Un nombre conſidérable de membres du Clergé de votre Second Ordre, députés aux états généraux du royaume de France, hommes véritablement admirables, & qui ſe ſont illuſtrés à jamais, ſoit par leurs principes, ſoit par la perſévérance avec laquelle ils ont défendu la bonne cauſe, ſe ſont fait un glorieux devoir de manifeſter hautement, dans la lettre qu'ils nous ont adreſſée depuis cinq mois, les ſentimens de fidélité, de ſoumiſſion & de dévouement dont ils ſont pénétrés pour nous. Pluſieurs autres Eccléſiaſtiques ſe ſont raſſemblés le vingt-deux du mois de janvier de l'année courante, & ſe ſont réunis à notre Vénérable Frère, François, Evêque de Clermont, pour nous exprimer par écrit le même attachement. Cet exemple enfin vient d'être imité par beaucoup de membres du Clergé du Second Ordre, dans une lettre qu'ils nous ont adreſſée le dix-ſept février dernier. Nous en faiſons ici une mention particulière, pour leur donner à tous un témoignage public de notre ſatisfaction.

V. Major autem cumulus consolationis accessit propter Vos, Dilecti Filii secundi Ordinis Ecclesiastici, qui, vix Nostro judicio Nostrisque monitis auditis, illustre veterum quorumdam *Galliæ Episcoporum* imitati estis exemplum. Nam sicuti illi post probatam unà cum Orientalibus Episcopis *erroneam Concilii Ariminensis formulam*, agnoscentes *fraudem* passam esse eorum simplicitatem, sese retulerunt *ab his omnibus quæ per ignorantiam perperam gesta sunt ... maximèque eorum Sacerdotes Apostatas respuentes, qui in loca Fratrum indignissimè exulantium, quorumdam aut ignoratione, aut impietate sunt substituti* (1); ita & Vos alacres *impium illud sacramentum* ejurastis, quod vel metus, vel ignorantia, vel deceptio à Vobis extorserat, detestantes eos, qui in hujusmodi sacramento continebantur, errores, Vosque ab Intrusis segregantes, & denique legitimis consentientes, conjunctique Pastoribus à quibus discesseratis. *Retractationes* hujusmodi ita multæ fuerunt, ut quilibet dies semper novas afferret, atque illud inde redundarit, ut qui penitùs excæcati in errore perstare maluerunt, non levi dedecoris notâ apud omnes Ordines sint inusti, & de sua existimatione

(1) Ita professi sunt Gallicani illi Episcopi *in Synodica Epistola ad Orientales Episcopos*, quæ primum edita est *à Nicolao Fabro* initio II. Partis *Fragmentorum S. Hilarii de Synodis*, referturque à *Labbeo* cit. tom. III. col. 357. & seqq. ac præsertim col. 359. litt. B. C.

V. Mais vous nous avez fait éprouver une consolation bien plus touchante encore, Vous, nos chers fils, Ecclésiastiques du Second Ordre, qui, à peine avertis de notre jugement & de nos Monitions, vous êtes empressés d'imiter l'exemple si mémorable de plusieurs anciens Evêques des Gaules. Ces Evêques avoient souscrit, avec ceux de l'Eglise d'Orient, la formule erronée du Concile de Rimini. Ils reconnurent bientôt *qu'on avoit insidieusement abusé de leur bonne foi. Ils se rétractèrent, & s'humilièrent de toutes les fautes qu'on leur avoit fait commettre par ignorance. Ils rejettèrent sur-tout les Prêtres Apostats qui avoient été substitués, par impiété, ou par erreur, à leurs frères indignement proscrits* (1). Vous avez manifesté la même ardeur, pour retracter le Serment impie qu'on vous avoit extorqué par crainte, par méprise, ou par séduction. Vous avez dit Anathême aux principes erronés qui étoient renfermés dans ce Serment. Vous vous êtes éloignés des Intrus; & vous vous êtes ralliés à la communion de vos légitimes Evêques dont vous aviez

(1) Ce fut dans ces termes que s'exprimerent les Evêques des Gaules eux-mêmes, dans la lettre Synodale qu'ils adresserent aux Evêques Orientaux. Cette pièce a été publiée par *Nicolas Fabro*, au commencement de la seconde partie des fragmens de Saint Hilaire, sur les Synodes. Elle est rapportée par Labbe, à l'endroit cité, tom. 3, colonne 357 & suivantes; & principalement, colonne 359, lettres B & C.

deciderint penès illos etiam qui ad hujusmodi Apostasiam eos impulerunt ; quemadmodum à pluribus Episcopis Nobis nunciatum est.

VI. Hinc mirum nequaquam erit, si gaudium Nostrum propter Vos tantò majus evadat, sitque commune cum Ecclesia universa ; ac propterea Vobiscum sequendam ducimus benignè agendi rationem, quam S. Leo cum quibusdam *Episcopis Orientalibus* iniit, qui partes habuerant in ejectione S. Flaviani à Sede Constantinopolitana : Hæc enim habuit ad *Anatolium Constantinopolitanum Episcopum* (1). *De Fratribus verò, quos ... Communionis Nostræ cupidos esse cognovimus, eò quòd doleant, se contra potentiam, contraque terrores non tenuisse constantiam, sed alieno sceleri præbuisse consensum ; cùm ita eos formido turbasset, ut in damnationem catholici atque innocentis Antistitis, & in receptionem detestabilis pravitatis trepido fa-*

(1) Epist. LXXX in cit. edit. *Labbei*, tom. VI, col. 109, litt. A. B. Pro cujus interpretatione consuli etiam potest epistola, quæ præcedit, data *ad Pulcheriam Augustam* loco cit. col. 106, lit. C ; & col. 107, A.

eu le malheur de vous féparer. Ces rétractations étoient tellement multipliées, que chaque jour nous en apportoit de nouvelles. Il en eft réfulté que les rebelles, qui, en perfiftant dans leurs erreurs, fe font montrés frappés d'un entier aveuglement, ont été honteufement flétris par l'opinion publique, & ont perdu toute confidération, dans l'efprit même de ceux qui les avoient entraînés dans l'Apoftafie; comme plufieurs Evêques de France nous l'ont annoncé.

VI. Perfonne ne fera par conféquent furpris, fi votre retour nous a caufé une très-grande joie, & fi l'Eglife univerfelle la partage avec Nous. Nous croyons donc devoir ufer, à votre égard, de la même clémence qu'employa Saint Léon envers plufieurs Evêques Orientaux qui avoient contribué à faire expulfer Saint Flavien du Siège de Conftantinople: Ce Pontife écrivit en ces termes à Anatole, Evêque de Conftantinople: *Quant à ceux des frères que nous favons être jaloux de vivre dans notre Communion, & très-répentans de n'avoir pas oppofé affez de réfiftance à la force ou à l'erreur; & de s'être ainfi rendus complices du crime d'autrui, en fe laiffant troubler par la crainte, au point de concourir à la condamnation d'un Evêque Catholique irréprochable, & de s'être prêtés, par une lâche condefcendance, à faire prévaloir le parti de la plus exécrable iniquité; attendu qu'ils expient leur prévarication par des réparations convenables, &*

mularentur obſequio. . . . . Volumus, quatenus hi, qui plenis satisfactionibus malè geſta condemnant, & accuſare ſe magis eligunt, quàm tueri, pacis, & Communionis Noſtræ unitate lætentur. . . Neque enim poteſt in aliquo benignitas Noſtra reprehendi, cùm ſatisfacientes recipimus, quos doluimus eſſe deceptos.

VII. Nonnihil quoque recreati animo ſumus ex nuncio ad Nos delato, Intruſum *Rothomagenſem* ſeſe occupatâ Sede abdicaſſe, nec non alios Intruſos fugam arripuiſſe. Hæc porrò intelligentes, bonum illud, reſpeximus, quod ab eorum abdicatione & fuga profluxit. Hujuſmodi enim abdicationes & fugæ ſatis Fidelibus patefaciunt, quâ Intruſi ſenſerint inuri ſe dedecoris notâ, & qualibus conſcientiæ ſtimulis agitari, dum larvâ Epiſcopatûs induti Schisma ſuper alios omnes molirentur ac foverent. Cæterùm hac in parte gaudium Noſtrum plenum eſſe non poteſt: Nos enim minimè fugit, Intruſum Rothomagenſem, tunc cùm munus abdicabat, loco sacramenti ejurandi, errorisque deteſtandi, ſuam pervicaciam præ ſe tuliſſe; reliquoſque etiam, qui fugam arripuerunt, haud obſcura dediſſe ſuæ pertinaciæ ſpecimina, ut proinde opus ſit, cùm hos, tùm alios, qui horum imitentur exempla, Eccleſiæ cumulatè, & eo quo debent ritu, satisfacere; nam ſecus perfrui non poterunt Noſtrâ & Eccleſiæ Communione, quoniam *nec aſperè Communionis Noſ-*

qu'ils aiment mieux s'accuser eux-mêmes que de s'excuser, Nous voulons qu'ils puissent se réjouir du rétablissement de la concorde, & rentrer dans notre communion. Pourra-t-on blâmer notre indulgence, lorsque nous recevons, après de justes satisfactions, des hommes dont la chûte nous avoit pénétré de douleur (1).

VII. Nous n'avons pas été non-plus indifférent à la nouvelle qu'on nous a apportée, que l'Intrus de Rouen s'étoit démis du Siège qu'il avoit usurpé; & que d'autres Intrus avoient pris la fuite. Nous avons aussitôt compris l'avantage qui pouvoit résulter de ces démissions & de ces évasions. Elles montrent en effet assez clairement aux Fidèles, de quel opprobre les Intrus se sentoient accablés, & de quels remords leur conscience étoit bourrelée, pendant que, sous le masque de l'Episcopat, ils étoient les fondateurs & les instigateurs du Schisme. Cependant, à cet égard, notre joie ne sauroit être complette. Nous n'ignorons pas, en effet, qu'au moment même où l'Intrus de Rouen donnoit sa démission, & où d'autres Intrus prenoient la fuite, ils aimoient mieux persévérer dans leur opiniâtreté, que de rétracter leur serment, en abjurant

---

(1) Epître 80, de Saint Léon, édit. de Labbe, tom. 6, colonne 109, lettres A B. On peut consulter, pour l'interprétation de cette lettre, celle qui précède, & qui est adressée à *Pulchérie Augusta*, dans l'endroit cité, col. 106, lettre C; & col. 107, lettre A.

træ gratia deneganda eſt, *nec temerè largienda*, uti docet S. Leo (1).

VIII. Hæc de gaudio : Nunc quæ ad *luctum* pertinent. Dolet Nobis vehementer, quòd multi ex ſecundo Ordine Eccleſiaſtici Viri, & magna Laicorum pars, tametſi per Nos moniti, in errore tamen perſtiterint : At vehementiùs adhuc Nobis dolet, quòd in eodem errore perſeverarint, tùm *Auguſtodunenſis Epiſcopus*, præcipuus Schiſmatis auctor, tùm *Archiepiſcopus Senonenſis*, tùm *Vivarienſis*, & *Aurelianenſis Epiſcopi*, ut pote qui, cùm legitimi Paſtores eſſent, ignorare minimè poterant nec Miniſterii ſui munera & officia, nec injuriæ gravitatem quam in totum Eccleſiæ Gallicanæ Corpus intulerant, multiſque nominibus arctiori vinculo tenebantur Noſtris obtemperare mandatis. In ſe ipſos præterea ſuſcipiebant,

(1) Cit. Epiſt. LXXX *ad Anatolium Epiſcopum* tom. VI *Labbei*, col. 109, lit. D.

leurs erreurs ; & qu'il s'élevoit encore contre eux des ſignes non équivoques d'obſtination & d'endurciſſement. Nous concluons de cet inſuffiſant amendement, que cet Intrus, ainſi que les autres qui imiteront ſon exemple, eſt obligé de faire à l'Egliſe, dans les formes requiſes, une réparation pleine & entière. Sans cette ſatisfaction complette, nous ne les admettrons pas à notre communion & à celle de l'Egliſe ; car, *ſi la faveur de notre communion ne doit pas être refuſée avec trop de rigueur*, ſelon la doctrine de Saint Léon, *elle ne doit pas non-plus être accordée trop légèrement* (1).

VIII. Voilà les motifs de notre joie : voici maintenant les ſujets de notre triſteſſe. Nous ſommes profondément affligé de ce que pluſieurs Eccléſiaſtiques du Second Ordre, & une grande multitude de Laïques, ont perſévéré dans l'erreur malgré tous les avertiſſemens. Mais nous ſommes encore bien plus pénétré de douleur, en voyant perſiſter dans leur égarement l'Evêque d'Autun, principal auteur du Schiſme, l'Archevêque de Sens, & les Evêques de Viviers, & d'Orleans. Eux, que l'Egliſe avoit admis au rang de ſes légitimes Paſteurs, pouvoient-ils donc ignorer, & les devoirs de leur miniſtère, & l'excès de l'outrage qu'ils faiſoient au corps entier de l'Egliſe de France ? N'étoient-ils pas obligés, à plus d'un titre, & par un engagement

(1) Lettre 80. à l'Evêque Anatole. Labbe, tom. 6, col. 109, lettre D.

ſuaſque faciebant ſubjectorum ſibi Populorum culpas : Etenim ſi, ut Paſtoribus Inferiorum peccata tribuantur, ſola ſufficit negligentia, veluti pergit idem S. Leo, *quia inferiorum Ordinum culpæ ad nullos magis referendæ ſunt*, *quàm ad deſides*, *negligenteſque Rectores*, *qui mutam ſæpè nutriunt peſtilentiam*, *dum neceſſariam diſſimulant adhibere medicinam* (1) ; quantò magis damnandi erunt hi infelices Epiſcopi, qui, loco adhibendi errantium morbis medicas manus, ſuâ auctoritate, ſuoque exemplo bonos etiam ad malum impulerunt.

IX. Vehementiſſimè verò Nobis dolet ipſe Schiſmatis hujus progreſſus, qui numquam poterit debitâ orationis gravitate commemorari. Cùm enim Noſtrarum ſuperiorum Litterarum tempore non innoteſcerent Nobis, niſi *octo* tantùm Epiſcopi ſacrilegè conſecrati, & impiè in totidem Eccleſias intruſi, paulò poſt infauſtiſſimus Nobis

(2) Epiſt. ad *Januarium Epiſcopum Aquilejenſem* apud *Labbeum* num. XVIII, tom. V, col. 1318, lit. B.

beaucoup plus étroit, d'exécuter ce que nous leur avions prefcrit ? Ils fe chargeoient d'ailleurs eux-mêmes, & fe rendoient perfonnellement refponfables de la défection des peuples qui leur étoient foumis. Si la fimple négligence des Pafteurs fuffit, en effet, pour qu'on puiffe leur reprocher les prévarications de leurs inférieurs, felon cette penfée du même Saint Léon, *les fautes des claffes fubordonnées doivent principalement être imputées à l'indolence de leurs conducteurs, lorfque ceux-ci fomentent la contagion qui fe propage en filence, au lieu de lui oppofer les remèdes néceffaires* (1). Si telle eft, difons-nous, l'effrayante refponfabilité qu'entraîne la feule négligence des premiers Pafteurs, combien ne font-ils donc pas plus criminels ces malheureux Evêques, qui, loin de tendre une main fecourable aux infortunés que l'erreur a féduits, pervertiffent encore, par leur autorité & par leur exemple, ceux même que la contagion avoit épargnés ?

IX. Mais, ce qui met le comble à notre affliction, c'eft le progrès toujours croiffant de ce Schifme, dont nous ne faurions jamais affez déplorer les ravages. Au moment où nous vous adreffâmes nos précédentes lettres, nous ne connoiffions encore que huit de ces Evêques, qui,

(1) Ep. à Janvier, Evêque d'Aquilée, rapportée dans Labbe, nombre 18, tom. 5, colonne 1318, lettre B.

nuncius advenit, tam multis manus impoſitas nefariè fuiſſe, ut brevi dierum ſpatio *ferè omnes* iſtius Regni Eccleſiæ ab Intruſis fuerint occupatæ.

X. Si Sanctus Athanaſius in invaſione *unius* Eccleſiæ Alexandrinæ, quam *Georgius per Edictum Principis contra Canonum Eccleſiaſticorum inſtructionem* occupaverat, jure ac merito in hæc verba prorupit, *Nunquam quidquam tale auditum eſt in Orbe terrarum . . . Nunc univerſa Eccleſia injuriâ eſt affecta, & Sacrarium contumelioſè habitum; & quod magis eſt, pietas ab impietate perſecutionem perpetitur . . . .* Etenim, *patiente uno membro, compatiuntur & reliqua membra* (1); quantò magis Nos in repentina *omnium ferè* florentiſſimi Regni Eccleſiarum occupatione exclamare debuimus, *nihil ſimile unquam in Eccleſia Dei accidiſſe.*

(1) *Epiſt. Catholica ad omnes ubique per Ægyptum, &c. Orthodoxos Epiſcopos*, cit. Op. Omn. tom. I. pag. 943, litt. B. C.; & pag. 949, B.

après leur consécration sacrilège, avoient consommé leur impie intrusion dans un pareil nombre de vos Eglises. Nous apprîmes bientôt ensuite, & ce fut pour nous un surcroit de désolation, qu'on venoit d'imposer criminellement les mains à un si grand nombre d'usurpateurs, que, dans l'intervalle de peu de jours, presque toutes les Eglises du Royaume se trouvoient envahies par des Intrus.

X. Si Saint Athanase, après l'invasion de *la seule* Eglise d'Alexandrie, dont George *s'étoit emparé, en vertu d'un Edit du Souverain, & contre les dispositions des Canons*; si Saint Athanase fit éclater alors son indignation avec une si juste véhémence, en s'écriant : *que l'on n'avoit jamais rien entendu de pareil dans l'univers ! C'est l'Eglise universelle*, poursuivoit-il, *qui est maintenant outragée. Le Sanctuaire est profané avec mépris ; & ce qui est bien plus déplorable encore, c'est l'impiété elle-même, qui persécute ouvertement la piété. Tous les membres doivent souffrir, quand un seul membre est en proie à la douleur.* (1) Eh ! avec combien plus de raison que Saint Athanase, n'avons nous pas dû nous écrier aussi, en voyant presque tous les Diocèses d'un Royaume si florissant usurpés par l'invasion sou-

(1) Ep. catholique adressée à tous les Evêques orthodoxes de l'Egypte. Voyez la collec. géner. des œuvres de Saint Athanase, tom. I. p. 943 ; lettres B. C. & page 949, lett. B.

XI. Item si antiquissima Romana Synodus, ad quam Episcopi Galli confugerant cùm ob alias causas, tùm maximè quòd plures Episcopi alienarum Diœcesium partes præcipitanter invaserant, irregularesque Ordinationes peregerant, aliosque non ritè jurisdictionis actus obierant, gravissimè illis respondit: *Si quis certè fines alienæ possessionis invaserit, reus violentiæ judicatur. Quid curritur? Quid festinatur, ut Regula Ecclesiastica conculcetur? Leges humanæ tenentur, & divina præcepta contemnuntur: præsens gladius formidatur, & temporalis pœna; divina verò vindicta, quæ habet flammas gehennæ perpetuas, negligitur. Videritis quæ præsumptio fecerit: ex hoc si quis in aliena Diœcesi ausus fuerit Ordinationem facere, eamque præsumere, sciat se de statu suo posse periclitari, qui alienam Ecclesiam invadere præsumpserit. Non est sæculare aliquid, non sunt mundanæ promotiones* (1). Si, inquimus, prædicta Synodus eos ita reprehendit Episcopos qui nonnisi *partem* alienæ Diœcesis invaserant, quantò majori reprehensione digni erunt,

---

(1) Can. XV, in cit. *Labbei* recentissima edit. tom. III, col. 1138, lit. E; & col. 1139, A, B. Hujus Synodi Canones, sive *Epistolam* spectare *ad Innocentium I.* opinatus est *Sirmondus*, ut in Nota I. adjecta verb. *Canones.*

daine du Schifme & de l'intrufion ; que *jamais un évènement auſſi lamentable n'avoit contriſté l'Egliſe de Dieu !*

XI. De même encore, fi un très-ancien Concile de Rome, auquel les Evêques de France avoient eu recours, pour lui déférer d'autres caufes importantes, & fpécialement pour lui dénoncer certains Evêques qui s'étoient brufquement emparés de plufieurs portions de Diocèfes étrangers où ils s'étoient permis des ordinations irrégulières & d'autres actes illicites de jurifdiction ; fi les Pères de ce Concile Romain répondirent ainfi à cette dénonciation qui leur parut fi importante : *Nous jugeons très-certainement coupable de violence tout Evêque qui auroit envahi un territoire étranger. Où veut-on arriver ? pourquoi ſe précipite-t-on avec tant de hâte ? Eſt-ce pour fouler aux pieds toutes les règles de l'égliſe ? Quoi ! on obéit aux loix humaines, & les préceptes divins ſont méconnus ! On redoute le glaive qu'on voit étinceler devant ſes yeux : on pâlit d'effroi devant une peine temporelle ; & on n'eſt pas épouvanté des vengeances d'un Dieu, qui menace des flammes éternelles ! Voyez donc l'excès d'une pareille témérité ! Si un Evêque eſt déſormais aſſez audacieux pour conférer les ordres dans un diocèſe étranger, qu'il ſache qu'en s'appropriant ainſi une Egliſe qui ne lui appartient pas, il s'expoſe à être dépoſé de ſon propre ſiège. Ce n'eſt point ici une miſſion qu'il faille confondre avec les*

non ſolùm *omnes Pſeudo-Epiſcopi* qui, minùs ritè electi, & ſacrilegè ordinati, Epiſcopales Sedes quibus legitimi præerant Paſtores, abſque canonica miſſione invaſerunt, *integraſque* Diæceſes occuparunt, ſed quatuor etiam illi Paſtores legitimi, quorum tres, Decreta Nationalis Conventûs amplexi, *partem* occuparunt *alienarum* Diœceſium, *ſuarumque partem* dereliquerunt; alter verò, dum primus, duobus conjunctis Epiſcopis adſiſtentibus, Intruſos conſecrando *Pater* evaſit Pſeudo-Epiſcoporum, in cauſa fuit cur reliquæ Sedes invaderentur, derelictâ etiam *propriâ* Sede, ut Intruſo locum aperiret.

affaires du siècle. Les promotions dont il s'agit n'appartiennent point au cours ordinaire des choses humaines. (1) Si ce Concile, dirons-nous, s'est expliqué avec tant de force contre des Evêques qui n'avoient envahi qu'une portion de Diocèses étrangers, ne méritent-ils donc pas des réproches infiniment plus graves, non-seulement tous ces prétendus Evêques, qui, en vertu d'une élection irréguliere, & d'une ordination sacrilège, se sont emparés, sans mission canonique, des sièges épiscopaux sur lesquels étoient assis de légitimes Pasteurs, & ont ainsi usurpé des Diocèses tout entiers; mais encore, ces quatre Evêques légitimes eux-mêmes, dont trois se sont mis en possession, en vertu des seuls décrets de l'Assemblée Nationale, d'une portion des Eglises voisines, tandis qu'ils répudioient une partie de leur propre troupeau? L'un d'entr'eux, en s'associant d'abord deux autres Evêques assistans pour consacrer les premiers Schismatiques, & en devenant, ainsi, comme le père de ces faux Evêques, a causé l'invasion de toutes les autres Eglises, & il a enfin renoncé lui-même à son Siège pour le céder à un Intrus.

---

(1) Canon 15, cité dans la dernière édition de Labbe, tom. 3. colonne 1138, lettre E; & colonne 1139, lettres A B. Sirmond a prétendu que les Canons de ce Concile étoient relatifs à la lettre adressée au Pape Innocent I. Voyez la note 1, ajoutée au mot *Canones.*

XII. Accidere ſanè non poteſt, *ut bono peragantur exitu quæ malo ſunt inchoata principio* (1). Longum quidem, luctuoſumque eſſet verbis exprimere hoc loco corruptum undique Eccleſiarum Galliæ ſtatum, & graviſſima ea damna quæ ab hujuſmodi Intruſis Religioni allata ſunt. Illud ſufficiat animadvertere, quòd ſacro legitimoque Regimini prophanum & ſacrilegum Regimen ſuffecerunt: Cùm enim glorientur ipſi Epiſcoporum *Conſtitutionalium* nomine nuncupari, ſatis agnoſcere videntur ſe Catholicos Epiſcopos minimè eſſe; adeòque à Sacris Miniſteriis repellunt, atque arcent eos qui juxta Eccleſiæ Ritus unicè Paſtores legitimi appellantur, & ſunt: Cùm autem illi ſeſe in Sedes Epiſcopales intruſerint, alios ſuî ſimiles ad Regimen Parochiarum intrudunt, quos Eccleſia averſatur & rejicit, quoſque ſola Conſtitutio agnoſcit ac probat, corrumpentes Sacras Ordinationes, Sacramentorumque adminiſtrationem; utque omnia paucis complectamur, Eccleſiam, ejuſque Auctoritatem divinitùs inſtitutam Imperio ſubjicientes, nec non veritati errorem, pietati impietatem ſubrogantes, juxta germanam prædictæ Conſtitutionis analyſim.

(1) *S. Leo* Epiſt. *ad Epiſc. Afric.* apud *Labbeum*, num. 12, tom. V, col. 1258, lit. C.

XII. Il ne peut certainement pas arriver, que *ce qui part d'un principe vicieux aboutiſſe jamais à une fin louable* (1). Nous n'entrerons cependant point ici dans des détails trop longs & trop affligeans, pour vous expoſer la dégradation que les Intrus ont opérée dans toutes les Egliſes de France, & les maux incalculables qu'ils ont faits à la Religion. Qu'il nous ſuffiſe d'obſerver que ces faux Paſteurs ont ſubſtitué à un Miniſtère Sacré & légitime, un Miniſtère profane & Sacrilége. En ſe glorifiant eux-mêmes du titre *d'Evêques Conſtitutionnels*, ils ſemblent reconnoître aſſez hautement qu'ils ne ſont donc pas des *Evêques Catholiques*; & c'eſt préciſément parce qu'ils en ſont convaincus, qu'il repouſſent & éloignent de l'adminiſtration des choſes Saintes, ceux qui, ſelon la diſcipline de l'Egliſe, ſont qualifiés uniquement & ont ſeuls en effet la miſſion de légitimes Paſteurs. Après s'être établis eux-mêmes, par l'intruſion, dans les Chaires Epiſcopales, ils s'aſſocient, pour le Gouvernement des paroiſſes, d'autres ſemblables à eux, que l'Egliſe déſavoue & abhorre, & que la Conſtitution ſeule reconnoît & autoriſe. Ils dénaturent, ils corrompent les Saintes Ordinations, l'adminiſtration des Sacremens, & pour tout dire en un mot, l'Egliſe de

(1) Ep. de Saint Léon aux Evêques d'Afrique; derniere édition de Labbe, num. 12, tom. 5, colonne 1258, lettre C.

XIII. Quoniam verò proprium ſemper, & peculiare *Hæreticis* , *Schiſmaticiſque* fuit ſimulatione uti , ita hujuſmodi etiam Intruſi nihil habent antiquius, quàm ut *per ſimulationem* Populos in errorem inducant , dum omnes actus ſuos quodam quaſi velamine charitatis prætexunt ; dum tuentur , ac laudant Conſtitutionis reformationes , perinde ac ſi antiquiori ac puriori Eccleſiæ Diſciplinæ eſſent accommodatæ ; dum habere ſe jactant ſinceram , cum Eccleſia , & cum hac Sancta Apoſtolica Sede , Communionem. Hùc ſpectant *Nunciatoriæ* tantùm epiſtolæ , quas , exemplum priorum Intruſorum ſequentes , alii etiam poſteriores ad Nos miſerunt : hùc *Cohortationes* de precibus pro Noſtra ſalute atque incolumitate fundendis.

XIV. At hujuſmodi conteſtationum officiorumque genus agnoſcitur depromptum , veluti ex

Jeſus-Chriſt elle-même, en ſoumettant à la ſervitude de la puiſſance temporelle, ſon autorité qui émane du Ciel; & en ſubſtituant à la vérité l'erreur, à la piété l'irréligion : comme on peut s'en convaincre aiſément par une fidèlle analyſe de la Conſtitution Civile du Clergé.

XIII. Le caractère ſpécial & diſtinctif des hérétiques & des ſchiſmatiques fut, dans tous les temps, de recourir à l'artifice & à la diſſimulation. Auſſi les nouveaux Intrus de l'Egliſe de France n'ont-ils rien mieux imité dans toute l'antiquité, que cet art, dont ils ont hérité de leurs premiers modèles, d'égarer les peuples par la feinte & par le menſonge. C'eſt dans cette vue qu'ils enveloppent adroitement leur conduite, d'un certain voile de charité; qu'ils défendent & exaltent les réformes opérées par la Conſtitution, comme ſi elles étoient aſſorties à la plus pure & à la plus ancienne diſcipline de l'Egliſe; qu'ils ſe vantent hautement d'être dans la communion de l'Egliſe & du Saint Siège Apoſtolique : car c'eſt là ſur-tout, que tendent toutes *ces ſimples lettres d'avis* que les nouveaux Intrus nous ont écrites à l'exemple des Intrus des Siècles paſſés. Enfin c'eſt dans le même deſſein qu'ils ont exhorté les peuples à adreſſer au Ciel des prieres publiques pour notre ſanté & pour notre conſervation.

XIV. On reconnoît aiſément que cette eſpèce de langage & d'égards eſt ſervilement modelée

Archetypo, à nefariis Schiſmaticorum, & Hæreticorum Scholis. Nam legimus *Photium* ſcripſiſſe S. Pontifici Nicolao (1), *Lutherum* Leoni X. (2), *Petrum Paulum Vergerium* juniorem Julio III. (3); qui, omnes dum effingebant obedientiam & unionem cum Apoſtolica Sede, querebanturque de inſimulata pravitate eorum doctrinæ, conjunctim eidem S. Sedi inſultabant, pravoſque errores edocebant.

XV. Ita & hodierni *Epiſcopi intruſi* opus recenter evulgarunt, in quod omnes conjecerunt erroneos, ſchiſmaticos, & hæreticos, ſæpiùs refutatos atque rejectos, ſenſus, quibus nonnullæ ex ſuis Paſtoralibus Epiſtolis, aliique Libelli non ſine graviſſima Eccleſiaſticæ hiſtoriæ perturbatione redundabant, cui quidem operi inſidioſum præfixerunt titulum = *Accord des vrais principes de l'Egliſe, de la morale, & de la raiſon ſur la Conſtitution Civile du Clergé de France, par les Evêques des Départemens, Membres de l'Aſſemblée*

(1) Epiſtolæ leguntur apud *Baronium* ad Ann. 859, num. 61; & ad Ann. 861, num. 34.

(2) *Operum Lutheri* tom. 1, pag. 65, edit. *Jenæ* 1612; pag. 183, & pag. 385.

(3) Opuſcul. italicè impreſſ. ſine loco editionis, & ſine anno.

ſur la perfide méthode des Hérétiques & des Schiſ-matiques, de tous les temps. Nous liſons en effet dans l'hiſtoire de l'Egliſe, que Photius écrivit ainſi au Pape Saint Nicolas (1); Luther, à Léon X. (2); Pierre Paul du Vergier le jeune, au pape Jules III. (3). Tandis que tous ces impoſteurs affectoient ainſi fauſſement d'être unis & ſoumis au Saint Siège, ils ſe liguoient pour outrager la Chaire Apoſtolique, ils enſeignoient les erreurs les plus capitales, & ne ceſſoient néanmoins de ſe plaindre pour déſavouer encore la doctrine perverſe qu'on leur imputoit.

XV. C'eſt préciſément ainſi que les Intrus actuels ont récemment publié une apologie, dans laquelle ils ont raſſemblé tous les ſentimens erronés, ſchiſmatiques & hérétiques, dès long-temps réfutés & proſcrits par l'Egliſe. Ils n'ont pu profeſſer cette même doctrine, dans pluſieurs de leurs lettres paſtorales, & dans quelques autres écrits qu'ils ont mis au jour, qu'en bouleverſant toute l'hiſtoire Eccléſiaſtique. Cet ouvrage eſt inſidieuſement intitulé : *Accord des vrais principes de*

---

(1) Ces lettres ſe trouvent dans les annales de Baronius, à l'année 859, n. 61; & à l'année 861, num. 34.

(2) Œuvres de Luther, tom. 1, page 65, édition de Jenne, 1612; & enſuite aux pages 183 & 385.

(3) Opuſcule Italien, ſans indication du lieu, ni de l'année de l'édition.

Nationale conſtituante. A Paris, 1791. ⁓, adjectâ in fine ejuſdem improbi Operis, ad Populos facilius decipiendos, ementitâ quadâm Epiſtolâ, perinde ac ſi illa ad nos miſſa fuiſſet. Sed ad Bonorum inſtructionem, eorumque ſolidandam perſeverantiam, non deerimus exprimere peſtilens virus quod undique ex pravo opere emanat.

XVI. Interea præterire non poſſumus *duplicem fallaciam*, quam Epiſcopi intruſi evulgant intrepidè ad retrahendos Populos ab obedientia Apoſtolicis Noſtris Monitionibus debita, quarum unaquæque eſt alterâ deterior. Pertinet *prima* ad negatam authenticitatem Noſtrarum Litterarum: hujuſmodi autem commentum magis congruum eſſe non poteſt, planèque conſentiens illi, ex quo fonte profluxit. Quâ enim bonâ fide dubitari poteſt de Noſtrarum Litterarum veritate, quæ Noſtrâ Manu obſignatæ ad Metropolitanos Galliæ miſſæ ſunt, quæque juſſu Noſtro Typis Romanis editæ, non per Regnum Galliæ modo, ſed per omnes etiam Catholici Orbis partes circumlatæ ſunt, eâ prorsùs ratione, quâ de hiſce Noſtris Litteris fiet? Quomodo igitur Apocriphum dici poteſt

l'Eglise, de la morale, & de la raison, sur la Constitution Civile du Clergé de France, par les Evêques des Départemens, membres de l'Assemblée Nationale Constituante. A Paris 1791. Pour fasciner plus aisément les yeux de la multitude, ils ont inséré, à la fin de ce misérable livre, une lettre qu'on suppose nous avoir été écrite: comme si elle nous avoit été réellement envoyée. Mais pour l'instruction des vrais Fidèles, & pour affermir leur persévérance dans la bonne doctrine, nous ne manquerons pas d'extraire, & de faire connoître plus particulièrement le venin pestilentiel dont cet ouvrage est infecté.

XVI. En attendant, nous ne saurions passer sous silence deux faussetés insignes que les intrus publient hardiment, pour détourner les peuples de l'obéissance qu'ils doivent à nos monitions. Ces deux assertions semblent se surpasser réciproquement en absurdité. La première consiste à nier que nous ayons écrit nos précédentes lettres Apostoliques. Cette fiction insensée ne sauroit avoir une analogie plus parfaite avec la source dont elle dérive. En effet, avec quelle bonne foi peut-on révoquer en doute l'authenticité de ces lettres, signées de notre main, envoyées par nous solemnellement à tous les Métropolitains Français; & qui, après avoir été imprimées à Rome par notre ordre, ont été répandues, non-seulement dans tout le Royaume de France, mais

Monumentum illud, quod Noſtrum eſt, quod unicè dimanat à Nobis, quodque tantâ ſolemnitate vulgatum, nullum ambiguitati relinquit locum, quod denique tale eſt, ut quilibet illud facili negotio diſtinguat ab aliis corruptis, & commentitiis Monumentis, quæ Refractarii Noſtro Nomine edi curarunt in vulgus, non ſine ſumma audacia, ac manifeſta calumnia, ad approbationem conciliandam Civili Conſtitutioni Cleri, per Nos à ſuo uſque initio plurimo cum horrore deteſtatæ ?

XVII. Spectat *alia* fraudulenta Intruſorum fallacia, & circumventio ad defectum cujuſdam Civilis formæ in publicatione Litterarum Noſtrarum. Etenim nec ipſi neſciunt, nec quemquam alium latere poteſt, hujuſmodi formam in præſenti Gallicarum rerum ſtatu adhiberi non poſſe; ita ut qui hujuſmodi formam requirunt, ii nil priùs habeant, quàm ut Schiſma & Intruſio impunè graſſentur. Non latet etiam hanc Civilem formam non eſſe neceſſariam, maximè cùm res ſit *de cauſa majori*, quæ ad Nos & ſpectat, &

encore dans tous les Etats Catholiques, de la même manière que le sera encore notre présent Bref? Comment peut-on appeller apocriphe un écrit public, qui est véritablement notre ouvrage, qui est émané uniquement de nous, qui a été publié avec une telle solemnité qu'il ne peut plus laisser à personne le moindre prétexte de doute; & qui porte enfin de tels caractères de notoriété, que tout le monde peut le distinguer très-aisément de tous ces ouvrages fictifs & empoisonnés que les rebelles eux-mêmes ont eu l'incroyable audace de distribuer en notre nom, en se permettant la calomnie la plus manifeste, pour se prévaloir de notre prétendue approbation, en faveur de cette même Constitution civile du Clergé, contre laquelle Nous n'avons cessé de manifester, dès qu'elle a paru, toute l'horreur qu'elle nous inspiroit.

XVII. La seconde fourberie des Intrus est relative au prétexte qu'ils allèguent, du défaut des formalités requises pour la publication de nos Brefs. Mais ne savent-ils pas, & quelqu'un peut-il l'ignorer, que, dans l'état actuel où se trouve réduit le Royaume de France, il n'est pas possible d'employer les formes usitées; que ceux qui les réclament dans les circonstances actuelles, se proposent principalement d'assurer l'impunité la plus absolue au schisme & à l'intrusion; & que d'ailleurs, ces formalités ne sont nullement

per Epiſcopos delata eſt ; quod quidem Catholici omnes fatentur, & declaravit Valentinianus Auguſtus in *Novella*, quæ ſubſequitur Epiſtolam S. Leonis Magni *ad Epiſcopos per Provinciam Viennenſem conſtitutos* (1) perſpicuis hiſce verbis : *Et erat quidem ipſa Sententia* (S. Leonis) *per Gallias etiam ſine Imperiali ſanctione valitura. Quid enim tanti Pontificis authoritati in Eccleſiis non liceret ?* Et Clerus etiam Gallicanus agnovit, ubi actum eſt de vulgandis encyclicis Litteris Deceſſoris Noſtri Benedicti XIV : *Minimè* (inquiens) *indigetis Regiâ autoritate ad evulgandam tanquam Regulam Sanctæ Apoſtolicæ Sedis Reſponſionem in re merè ſpirituali* (2).

XVIII. Quæ hactenus diximus de lacrymabili Schiſmatis ſtatu, cui mirum in modum inſerviunt Intruſi, ſi attentè perpendantur, quiſque facilè

(1) Epiſtol. X, part. 2. *Operum S. Leonis*, edit. *Tyrnav.* 1767.

(2) *Procès-verbal de l'Aſſemblée Générale du Clergé de France de l'année* 1765, *&c. Séance XX*, *pag.* 77, *&c. Cette publication*, *&c.*

néceſſaires, ſur-tout quand il s'agit d'une cauſe majeure qui nous eſt réſervée, & qui nous a été déférée par les Evêques ? Tous les Catholiques ſont d'accord ſur ce point. Valentinien Auguſte le reconnoît expreſſément dans la novelle qui eſt à la ſuite de la lettre de Saint-Léon le Grand aux Evêques établis dans la Province de Vienne (1). Voici ſes propres paroles, qui ne ſauroient préſenter un ſens plus clair & plus précis. *La Sentence de Saint Leon devoit être exécutée en France, même ſans la Sanction Impériale. Que pouvoit-il manquer en effet à l'autorité d'un ſi Grand Pontiſe dans toutes les Egliſes ?* Le Clergé de France rendit hommage au même principe, lorſqu'il fut queſtion de publier la lettre encyclique de Benoit XIV notre prédéceſſeur. *Vous n'avez pas beſoin*, diſoient-ils, *de l'autorité du Roi pour publier, comme une règle de conduite, une réponſe du Saint Siège Apoſtolique, dans une matière purement ſpirituelle* (2).

XVIII. Si l'on péſe maintenant avec attention tout ce que nous venons de dire ſur l'état déplorable de ce Schiſme, auquel les Intrus

---

(1) Dixième lettre de Saint-Léon, partie ſeconde de ſes œuvres, édition de Tyrnau, 1767.

(2) Procès-verbal de l'Aſſemblée générale du Clergé de France, de l'année 1765, Séance XX, pag. 77, &. Cette publication, &c.

intelliget, quàm Nos verè cum S. Athanaſio exclamare poſſimus (1). *Nondum intellexiſtis ſolvi Chriſtianiſmum, & callidè ſub alia ſpecie Diabolum oppugnare Eccleſiam?*

XIX. In tanta rerum Eccleſiæ Gallicanæ converſione, ac in tanta criminis adeò publici gravitate potuiſſemus Nos equidem *jam nunc* contrà Contumaces devenire ad comminatas Excommunicationis pœnas; cùm longo undecim menſium & ampliùs intervallo à Noſtræ Monitionis die nullum ab iiſdem pœnitentiæ ſignum apparuerit. Nihilo tamen minus, cùm Monitionem Noſtram non inanem apud multos fuiſſe videremus, atque cœterorum aliquantùm expectandam ejuſmodi imitationem duceremus, & cùm præterea conſideraremus magnam Dei longanimitatem, qui peccatores ſuſtinet in multa patientia, nec vult eos perire, ſed ad pœnitentiam adduci; audito priùs conſilio ſelectæ Venerabilium Fratrum Noſtrorum S. R. E. Cardinalium Congregationis coram Nobis habitæ *die* 19 *Januarii hujus Anni*,

(1) *Epiſt. Cathol. ad omnes ubique Orthodoxos Epiſcopos*, cit. Tom. I, pag. 570, lit. D, & pag. 571 A.

coopérent ſi puiſſamment, il n'y aura plus perſonne qui ne ſente aiſément combien la vérité Nous autoriſe à Nous écrier avec Saint Athanaſe : *Et ! ne comprenez - vous donc pas encore que l'on détruit le chriſtianiſme au milieu de vous ; & que, par la ruſe la plus perfide, c'eſt le démon lui-même qui prend une autre forme pour combattre l'Egliſe* (1) ?

XIX. Au milieu d'un ſi grand bouleverſement de l'Egliſe de France, & eu égard à l'énormité d'un attentat ſi public, Nous aurions pu ſans doute procéder, dès ce moment, contre les contumaces, & lancer ſur eux la Sentence d'excommunication dont nous les avons menacés, attendu ſur-tout, que plus de onze mois ſe ſont écoulés depuis l'époque de notre Monition, ſans qu'ils aient encore donné aucun ſigne de repentir. Néanmoins Nous avons obſervé que notre Monition n'avoit pas été inutile à un grand nombre de Schiſmatiques. Nous avons donc cru devoir attendre encore un peu de temps le retour des autres qui pourroient les imiter. Nous avons eu d'ailleurs ſans ceſſe devant nos yeux la grande longanimité de Dieu, qui ſupporte les pécheurs avec tant de patience, & ne veut pas leur mort, mais leur converſion ; & après avoir d'abord

---

(1) Epitre Catholique de Saint-Athanaſe, à tous les Evêques Orthodoxes, tom. 1, pag. 570, let. *D* ; & page 571, let. A.

benignè adhuc agendum Nobis esse cum Contumacibus arbitramur, si fortè suum in cor redeant, ac ad Deum convertantur. Nondum enim paternam exuimus erga ipsos misericordiam; & quemadmodum *Mulier oblivisci non potest infantem suum, ut non misereatur filio uteri sui* (1), ita S. R. E. suos Filios, licèt inobsequentes, ac pervicaces, oblivisci non potest, sed pietate in illos potiùs quàm iracundiâ permovetur. Quamobrem, non sine gravi fletu ac gemitu, Nos viscerum Nostrorum divisionem timentes, ab Excommunicationis Sententia ferenda modò abstinemus, diutiùs etiam differentes ultionem, ut locum habere possit correctio; firmâ tamen manente *Suspensionis* pœnâ inflictâ per Nostras Literas diei 13 Aprilis.

XX. Quapropter statuimus novam hanc, & *peremptoriam* Monitionem facere, *secundæ* &

(1) Isai., chap. 49, ℣. 15.

entendu les avis d'une Congrégation choisie de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, tenue en notre présence, le 19 janvier dernier, Nous avons résolu d'user encore de clémence envers les contumaces, pour éprouver une dernière fois s'ils ne veulent pas rentrer en eux-mêmes & revenir à Dieu. Nous ne nous sommes pas encore entièrement dépouillé à leur égard de la tendresse paternelle. *Comme une mère ne peut jamais oublier son enfant au point de n'avoir plus aucune commisération pour le fils qu'elle a porté dans son sein* (1), de même la Sainte Eglise Romaine ne peut oublier ses enfans, quelques désobéissans ou rebelles qu'ils soient; & elle ressent toujours pour eux plus de compassion que de courroux. Aussi n'est-ce pas sans verser des larmes amères, & sans pousser des gémissemens continuels, que Nous craignons de voir déchirer nos propres entrailles par une si funeste séparation. Nous nous abstenons donc de prononcer, dans ce moment, une Sentence d'excommunication; voulant ainsi différer le châtiment pour laisser encore un intervalle aux remords; sans révoquer toutesfois la punition de la suspense que nous avons infligée aux coupables par nos lettres du 13 Avril dernier.

XX. En conséquence, Nous avons statué d'intimer cette nouvelle & péremptoire Monition,

(1) *Isaï.*, chap. XLIX, v. 15.

tertiæ æquivalentem, qua *ſexaginta dies* à die, quo præſentes hæ Litteræ datæ ſunt, numerandos, *pro ſecunda*, *& alios proximos ſexaginta dies pro tertia Monitione* aſſignamus.

Monentes ſcilicet :

XXI. *Primò*, Sacrilegos Epiſcoporum intruſorum Conſecratores, ſeu Adſiſtentes, *Carolum Mauritium Epiſcopum Auguſtodunenſem*, *Joannem Baptiſtam Epiſcopum Babylonis*, *& Joannem Joſephum Epiſcopum Liddæ*, qui, quemadmodum funeſtiſſimi Schiſmatis Auctores ob primas, quas facere ſunt auſi, Pſeudo-Epiſcoporum Conſecrationes, cæteris omnibus atrocitate criminis præiverunt, ita æquum eſt ut primi omnium moneantur, & ad debitam emendationem excitentur.

XXII. *Secundò, omnes Pſeudo Epiſcopos intruſos* qui, abſque Electione, Ordinatione, & Miſſione legitima, Epiſcopales Sedes, cùm veteris, tùm novæ & illegitimæ erectionis, invaſerunt, quarum pleræque legitimis occupabantur Præſulibus, quæ verò vacuæ erant, per Vicarios Capitulares regebantur ad Leges à Tridentino Concilio præſcriptas.

XXIII. *Tertiò, Archiepiſcopum Senonenſem, Epiſ-*

qui tiendra lieu de la *feconde* & de la *troifiéme*. Nous affignons donc, par forme de Monition canonique, foixante jours, qui commenceront à courir de la date des préfentes. Lefdits foixante jours feront comptés pour la *féconde Monition*, & les autres foixante jours fuivans, pour la *troifiéme*.

C'eft pourquoi nous Avertiffons aujourd'hui,

XXI. *Premiérement*, les Sacriléges Confécrateurs & affiftans des Evêques intrus; favoir, Charles-Maurice, Evêque d'Autun, Jean-Baptifte, Evêque de Babylone, & Jean-Jofeph, Evêque de Lydda; lefquels, ayant été les principaux auteurs de ce Schifme défaftreux, par les premières confécrations, qu'ils ont ofé faire, des faux Evêques, & ayant ainfi précédé tous les Schifmatiques, en commettant un délit fi énorme, doivent auffi être avertis les premiers, & être excités à la pénitence requife.

XXII. *Secondement*, tous les faux Evêques Intrus, lefquels, fans élection, ordination, ou miffion légitimes, ont ofé envahir des chaires épifcopales, foit qu'elles exiftaffent déjà, foit qu'elles ayent été récemment & illégitimement érigées. La plupart de ces Siéges Epifcopaux étoient remplis par des légitimes pafteurs; ou, s'ils fe trouvoient vacans, ils étoient adminiftrés par des Vicaires Capitulaires, conformément aux régles prefcrites par le Concile de Trente.

XXIII. *Troifièmement*, l'Archevêque de Sens,

ſcopum Aurelianenſem, Epiſcopum Vivarienſem, & Petrum Franciſcum Marcellum Senonenſis Archiepiſcopi Coadjutorem, quorum primi tres, etſi canonicè Epiſcopatum acceperint, auſi ſunt tamen alienarum Diœceſium partes invadere, & partes ſuarum Diœceſium derelinquere juxta Conventûs Nationalis Decreta; omnes autem, quemadmodum etiam Epiſcopi Conſecratores, ſeu Adſiſtentes, cunctique Epiſcopi intruſi, veriti non ſunt ſe ſubjicere Civili Conſtitutioni Cleri per Civicum ſacramentum purè & ſimpliciter præſtitum, quod nos in Litteris die 13 Aprilis datis *errorum omnium venenatum fontem, & originem* eſſe declaravimus.

XXIV. *Quartò, Parochos, & alios quovis nomine Curam Animarum exercentes in Titulo*, qui, præterquam quòd ſacrilego illo ſe jurejurando polluerunt, ſive integras invaſerunt Paræcias tam veteris, quàm novæ & illegitimæ erectionis, ſive earum partes, per inſtitutionem nulliter receptam vel ab intruſis Epiſcopis, vel ab Archiepiſcopo Senonenſi, & ab Epiſcopis Aurelianenſi, & Vivarenſi, legitimis quidem, ſed Civico juramento obſtrictis, extra priſtinos fines reſpectivarum Diœceſium, etiamſi aliqui ex ipſis ritè anteà ad Parochiale munus aſſumpti fuiſſent.

l'Evêque d'Orléans, l'Evêque de Viviers, & Pierre-François Marcel, Coadjuteur de l'Archevêque de Sens. Les trois premiers, quoique promus à l'épiſcopat ſelon les formes canoniques, ont oſé s'emparer, de pluſieurs portions de Diocéſes étrangers, & abandonner une partie de leurs propres Diocéſes, en vertu des ſeuls Décrets de l'Aſſemblée Nationale. Mais tous ces quatre Evêques, imitant l'exemple des Evêques Conſécrateurs, ou aſſiſtans, & de tous les Evêques Intrus, n'ont pas craint, en prêtant purement & ſimplement le Serment civique, de ſe ſoumettre à la conſtitution civile du Clergé, que nous avons déclarée, par nos lettres du treize Avril dernier, être une ſource empoiſonnée de toutes ſortes d'erreurs.

XXIV. *Quatrièmement*, les Curés, & tous autres, qui ont, en titre, charge d'ames, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, leſquels, outre qu'ils ſe ſont ſouillés, par ce ferment ſacrilège, ont envahi la totalité, ou même de ſimples portions des paroiſſes, anciennement exiſtantes, ou nouvellement & illégitimement érigées, en vertu de l'inſtitution nulle qu'ils ont réçue, ſoit des Evêques Intrus, ſoit des Evêques légitimes eux-mêmes, mais qui ont prêté le ferment, tels que l'Archevêque de Sens, l'Evêque d'Orléans, l'Evêque de Viviers : dans le cas, où ceux-ci auroient donné l'inſtitution canonique, hors

XXV. *Quintò*, Denique *Vicarios omnes, aliosque Presbyteros*, quocumque nomine appellentur, ad Jurisdictionis actus exercendos, vel ad munia Ecclesiastica obeunda delegatos, sive approbatos ab intrusis Episcopis, qui in alios transferre nequeunt jus quod ipsi non habent.

XXVI. Quos omnes ita monitos, nisi Nobis constiterit intra præfinitum illud temporis spatium, quod superiùs assignavimus, pro suo quemque crimine debita, ut par est, emendatione Ecclesiæ satisfecisse; tum sanè etsi *dolebimus*, & *deflebimus*, & *plangemus*, & *visceribus dissecabimur*, *ut qui privemur propriis membris; tamen non ita dolebimus* (1); quin in Causa tam gravi, pro criminum acerbitate, pro delinquentium multitudine, pro contagionis periculo, eò tandem deveniamus, quod Apostolicæ servitutis, & canonicæ providentiæ ratio à Nobis postulat, ut scilicet Excommunicationis sententiam in eos feramus, eosque edicamus, atque mandemus ab

---

(1) *S. Jo. Chris. Homil. XI. in cap. IV. Epist. ad Ephes.* tom. XI. pag. 87. edit. *Paris* 1734.

des anciennes limites de leurs diocéſes reſpectifs; & ce, quand même quelques-uns de ces Curés auroient été élévés auparavant, d'une maniére légitime, au Miniſtère Paſtoral.

XXV. *Cinquièmement* enfin, tous les Vicaires, & tous les autres Prêtres, de quelque nom qu'on les appelle, leſquels ſont délégués ou approuvés pour exercer des actes de juridiction, ou pour remplir d'autres fonctions du Miniſtère Eccléſiaſtique, par des Evêques Intrus, qui ne peuvent tranſmettre aux autres un droit qu'ils n'ont pas eux-mêmes.

XXVI. Après les avoir ainſi tous avertis, s'il ne nous eſt pas prouvé, dans l'eſpace préfix du temps que nous avons ci-deſſus aſſigné, que chacun d'eux a fait à l'Egliſe une ſatisfaction convenable & proportionnée à ſon crime, alors ſans doute, *nous ſerons navré de triſteſſe, Nous pleurerons, Nous gémirons, Nous ſentirons nos entrailles ſe deſſécher, comme ſi l'on nous arrachoit nos propres membres; mais Nous ne ſuccomberons pas tellement à notre douleur* (1), *que*, dans une cauſe auſſi importante, à la vue de la gravité des délits, de la multitude des coupables, & du danger de la contagion, Nous n'en venions au point de faire ce qu'exigent de

(1 S. Jean Chryſoſt., homélie XI, ſur le quatrième chapitre de l'épitre aux Ephéſiens, tom. 11, page 87, édition de Paris de 1734.

Ecclesiæ Communione segregatos, & tanquam Schismaticos pervicaces habendos, & vitandos esse declaremus.

XXVII. Quam postremam Canonicam Monitionem, paternæ hortationis, & lenitatis plenam, etsi nunc ad Episcopos Consecratores, seu Adsistentes, ad Episcopos intrusos, eorumque Vicarios, ad Episcopos juratos, ad Parochos item intrusos, & ad Vicarios, seu Presbyteros, ab intrusis Episcopis delegatos, vel approbatos, convertimus, propterea quòd eorum crimen multò sanè gravius, & perniciosius est, vel ob ipsam delicti rationem, vel ob personarum dignitatem & auctoritatem, quæ duo plurimùm valent ad alios tum exemplo, tum usurpatæ Jurisdictionis usu corrumpendos; nihilominus *Monitos* volumus etiam *cæteros*, qui editæ Constitutionis Auctores Fautoresque sunt, & Juratos omnes, maximè Viros Ecclesiasticos, ac præsertim Parochos, Seminariorum Superiores vel Rectores, Universitatum & Collegiorum Professores, aut Moderatores, nè, si in suo delicto contumaces obstinatique perstiterint, suo tempore similem pœnam evasuros se putent.

Nous le miniſtère Apoſtolique, & l'eſprit du Gouvernement des Canons : c'eſt-à-dire, que Nous prononcerons contre eux une Sentence d'excommunication ; que Nous les dénoncerons ; que Nous ordonnerons qu'ils ſoient ſéparés de la communion de l'Egliſe ; & que Nous déclarerons qu'on doit les regarder comme Schiſmatiques, & s'interdire avec eux toute communication.

XXVII. Quoique nous croyons devoir reſtraindre, quant à préſent, cette derniere Monition Canonique, qui reſpire par-tout la douceur, & ne renferme que des repréſentations vraiment paternelles, *aux Evêques Conſécrateurs ou aſſiſtans, aux Evêques Intrus, & à leurs Vicaires ; aux Evêques aſſermentés, aux Curés Intrus, aux Vicaires, & autres Prêtres délégués ou approuvés par les Evêques Intrus*, parce que leur crime eſt aſſurement beaucoup plus grave, & a été incomparablement plus funeſte, ſoit en raiſon de la nature du délit, ſoit à cauſe de la dignité & de l'autorité des perſonnes, moyens toujours ſi puiſſans pour entraîner les inférieurs par l'exemple, ou pour les pervertir par l'abus d'un pouvoir uſurpé ; Notre intention n'en eſt pas moins qu'ils ſe tiennent également pour avertis, tous ceux qui ont été les auteurs ou les fauteurs de la Conſtitution civile du Clergé, & tous ceux qui ont prêté le ſerment, principalement les Eccléſiaſtiques, les Curés, ainſi que les Supérieurs ou

XXVIII. Dum autem hæc loquimur, dum ad minas iſtas confugimus, Deum teſtem vocamus, quantopere nollemus armis hiſce ſpiritualibus uti, ſi ſecus fieri poſſet : lenitati enim, & miſericordiæ libentiſſimo ſemper animo, ſeveritati autem, niſi inviti, & neceſſitate coacti, locum damus; ac propterea omnes hujus Schiſmatis quovis modo participes, maximèque Sacros Miniſtros in Viſceribus JESU CHRISTI iterum enixè hortamur, & obſecramus, ut cogitent, quàm indignum, quàm perverſum, quàm miſerrimum ſit, Fideles, præſertim Eccleſiaſticos, exitiali huic Schiſmati favere & obſecundare, quod iniquo Philoſophorum Novatorum conſilio, majorem partem Conventûs Nationalis conſtituentium, conflatum in ſuo penè ortu, modò ipſi obſtitiſſent, extinctum fuiſſet. Horreant ſanè meditantes, quàm *terribilis expectatio judicii, & ignis æmulatio eos conſumptura ſit* (1), quorum opera

(1) *S. Paul. Epiſt. ad Hæbr.* Cap. X. v. 27.

Directeurs des Séminaires, les Professeurs & les Administrateurs des Colléges & des Universités. Nous voulons qu'ils sachent dès-à-présent que, s'ils continuent à se montrer contumaces & obstinés dans leur Apostasie, ils seront aussi jugés à leur tour, & que la même punition leur est réservée.

XXVIII. Mais, hélas! en tenant un pareil langage, en nous portant à des menaces si terribles, nous prenons hautement Dieu à témoin que Nous voudrions ne jamais faire usage de ces armes spirituelles, si nous pouvions nous en dispenser; Nous nous prêtons toujours de très grand cœur aux moyens de douceur & de miséricorde; & ce n'est que malgré nous que Nous recourons aux voies de rigueur lorsque Nous y sommes contraints par la nécessité. C'est pourquoi Nous supplions, Nous conjurons encore, par les entrailles de Notre Seigneur Jésus-Christ, tous les auteurs & fauteurs du Schisme, principalement les Ministres du Sanctuaire, de considérer combien il est odieux, combien il est criminel, combien il est déplorable, que des Chrétiens, & sur-tout que des Ecclésiastiques fomentent ce Schisme désastreux; qu'ils se rendent ainsi les instrumens d'un complot que les nouveaux philosophes ont formé dans l'assemblée nationale, où ils composoient la Majorité, & que le seul Clergé auroit pû arrêter dès sa naissance, si

efficitur, ut Schisma, quod per eorum pœnitentiam tolli posset, etiam perduret, & per florentissimas Galliæ Provincias latissimè grassetur, ac invalescat.

XXIX. Desunt forsan illustria *excitamenta Gallorum* ad revocandum Civium jusjurandum? Siquidem patet, quòd plurimi ex Gallis, scientiâ præstantiores, dociles sese ostenderunt in detestandis erroribus propugnatis. Etenim usque ab initio V. Sæculi *Leporius* Monachus edidit suorum errorum retractationem, quæ lecta fuit in V. Synodo Africana, & transmissa Gallicanis Episcopis (1); *Lucidius* Presbyter alteram direxit Synodo Arelatensi (2); non secus se gessit *Joannes Gerson*, qui retractationem emisit ope lectionis

(1) Legitur apud *Mar. Mercatorem*, tom. I., Dissert. 2, *de Synodis*, edit. *Garner*, Paris 1673, pag. 224.

(2) Refertur à *Sirmundo* --- *Histor. Prædestinaziana* ---Cap. 7, tom. IV. Operum, edit. *Paris.* 1696, pag. 418.

tous ſes membres s'y étoient conſtamment oppoſés ! Ah ! qu'ils ſoient donc ſaiſis d'épouvante, en penſant *à l'attente effroyable du jugement dernier, à l'ardeur de ce feu, jaloux de venger Dieu, & qui conſumera un jour*, (1), tous ceux à l'aide deſquels ſe feront fortifiés & étendus en France les ravages de ce Schiſme, dont ils auront prolongé la durée, tandis que leur repentir, s'il avoit été ſincère, l'eût étouffé dans un inſtant.

XXIX. Les François craindront-ils donc de manquer d'illuſtres exemples, pour s'exciter à rétracter ce ferment ? Qui peut ignorer que pluſieurs des plus ſavans hommes de cette nation ont ſouvent abjuré avec docilité les erreurs qu'ils avoient défendues ? Dès le commencement du cinquième ſiècle, le Moine Lépode publia une rétractation de ſes erreurs, qui fut lue dans le cinquième Concile d'Afrique, & envoyée à tous les Evêques de France (2). Le Prêtre Lucide adreſſa un autre écrit de ce genre, au Synode d'Arles (3). Jean Gerſon ſuivit le même exemple, & ſe rétracta de ſes opinions erronées, dès qu'il fut éclairé par la lecture des ouvrages de Saint Bonaven-

---

(1) Epitre aux Hébreux, chap. 10. verſ. 17.

(2) Liſez Marius Mercator, tom. I. diſſertation 2. ſur les Synodes, édition de Paris, chez Garnier, de 1673, page 224.

(3) Cette lettre eſt rapportée par Sirmond, hiſtoire de la Prédeſtination, chap. 7. tom. IV. dans l'édition de ſes œuvres imprimées à Paris en 1696, page 418.

Librorum *S. Bonaventuræ* (1). Hos ſubſecuti ſunt *Petrus de Marca* (2), *Franciſcus Fenelon*, Archiepiſcopus Cameracenſis ſumma cum laude commemorandus (3), aliique plures Gallicani Scriptores, è quorum conſpectu quis erubeſcere, vel perfractè renuere poterit, eos imitari, qui errores ſuos in eximiam gloriam, & honorem converterunt? Nos firmâ ſpe adducimur fore ut abbreviata non ſit manus Domini ſuper omnes Intruſos, & Schiſmaticos, utque aberrantes eorum animi in viam ſalutis revocentur, ac ipſi tot Majorum exemplis excitati cum retractatione impii juramenti ſacrilegas damnent Conſecrationes, præoccupata abdicent Sacerdotia, legitimoſque Paſtores agnoſcant.

XXX. Vos interim, Ven. Fratres, quos, auditâ hâc poſtremâ Noſtrarum Litterarum Moni-

(1) Exſcribitur à *Deſirant.* in Oper. inſcript. *Conſilium Pietat. de non ſequend. errantib.*, tom. I., Differt. 2, Cap. 1, pag. 180, ad fin. edit. *Rom.* 1720.

(2) Apud eundem *Deſirant.* loc. proxim. citat., Cap. 17, pag. 133 & ſeq.

(3) Extat in Lib. *Relation des Actes & Délibérations concernant la Conſtitution en forme de Bref de N. S. P. le Pape Innocent XII, du 12 Mars 1699*, edit. *Paris* 1700, pag. 39.

ture (1). L'hiſtoire nous préſente enſuite Pierre de Marca (2), François de Fénélon, Archevêque de Cambrai, dont le nom doit toujours être environné des plus grands éloges (3), & enfin une multitude d'autres écrivains françois. A la vue de tous ces grands hommes, pourroit-on rougir ou refuſer de les imiter, quand ils font ainſi concourir leurs erreurs même à l'accroiſſement de leur gloire ? Nous avons la ferme confiance que le bras du Très-Haut ne ſe ſera point raccourci ſur tous ces Schiſmatiques & ſur tous ces Intrus. Nous eſpérons que leurs eſprits égarés rentreront dans les voies du ſalut ; & qu'enflammés par de ſi grands exemples, en rétractant un ſerment impie, ils maudiront leurs Conſécrations ſacriléges, abdiqueront les places qu'ils ont uſurpées, & reconnoîtront enfin l'autorité des légitimes Paſteurs.

XXX. Pour Vous, Nos Vénérables frères, quand vous aurez entendu cette dernière Monition que Nous publions, il nous ſemble déjà vous voir profondément conſternés de toutes les calamités ſpirituelles, prêtes à fondre ſur vos

---

(1) Déſirant. tom. I. diſſertation 2, chap. I, page 180 à la fin de l'édition de Rome, de 1720.

(2) *Deſirant.* à l'endroit déjà cité, ch. 17, pag. 133 & ſuiv.

(3) Relation des actes & délibérations, concernant la Conſtitution, en forme de Bref, de notre Saint Pere le Pape Innocent XII. du 12 mars 1699. édition de Paris de 1700, page 39.

tione, pro veſtri Gregis ſalute correptos tremore cernere jam videmur, atque audire clamantes cum Paulo (1), *Quis infirmatur, & Ego non infirmor? Quis ſcandalizatur, & Ego non uror?* Vos, inquimus, dum haſce Litteras publicè vulgabitis, Noſtris ſollicitudines veſtras adjungite, ferventiores D. O. M. preces adhibete, iterate hortationes, præceptioneſque veſtras, ut in tanta temporum acerbitate, in tanto Animarum diſcrimine, & ſtantium Fidelium conſtantiam confirmare, & lapſorum infirmitati opitulari poſſitis. Sed lapſis in primis ob oculos ponite, nil ſanè æternæ eorum ſaluti, nil veræ eorum gloriæ, nil univerſæ Eccleſiæ lætitiæ tantopere conductum, nil denique futurum tam gratum, quàm iſtud *obedientiæ* Sacrificium, quod Nos modò eos PER VISCERA DEI NOSTRI, PER ADVENTUM DOMINI NOSTRI JESU CHRISTI rogamus, flagitamus, obſecramus. Hæc autem facientes, pergetis ii eſſe, qui jam eſtis, *boni Miniſtri CHRISTI JESU, enutriti verbis Fidei, & bonæ doctrinæ, quam aſſecuti eſtis* (2).

---

(1) 2. *ad Corinth.*, Cap. XI, v. 29.
(2) *S. Paul.* 1, *ad Thimoth.*, Cap. IV, v. 6.

Eglifes. Nous croyons vous entendre, vous écrier tous, avec Saint Paul : *qui eſt-ce qui eſt affligé parmi vous, ſans que je me ſente affoibli avec lui? qui d'entre vous eſt ſcandaliſé, ſans que je brûle auſſitôt d'ardeur pour ſon ſalut* (1)? Lorſque vous publierez ces Lettres Monitoriales, ajoutez vos ſollicitudes à nos ſollicitudes. Adreſſez au Dieu Tout-Puiſſant des Prières plus ferventes. Redoublez vos exhortations & vos efforts, afin que, dans une circonſtance auſſi déſaſtreuſe, dans un ſi grand danger pour le ſalut éternel des âmes, vous puiſſiez affermir la conſtance des fidèles qui ſont encore debout, & tendre une main ſecourable à la foibleſſe de ceux qui ont eu le malheur de tomber. Mais remettez principalement ſous les yeux de vos frères égarés, que rien ne contribuera plus puiſſamment à leur ſalut éternel; que rien n'aſſurera plus efficacement leur propre gloire; que rien ne cauſera plus de joie à l'Egliſe univerſelle; que rien enfin ne ſera plus agréable à Dieu, que ce ſacrifice d'obéiſſance que Nous leur demandons à préſent, que Nous ſollicitons, que Nous implorons, par les entrailles de Notre Dieu, & par l'avénement de Notre Seigneur Jéſus-Chriſt. En vous conduiſant ainſi, vous continuerez d'être, ce que vous êtes déjà, *de bons miniſtres de Jéſus-Chriſt, nourris des paroles de la foi & de la ſaine doctrine, que vous avez appriſe.* (2)

(1) 2. Corinth. chap. XI. verſ. 29.

(2) 1, Timoth., chap. 4, ℣. 6.

XXXI. Vos quoque, Dilecti Filii ſpectabilium Capitulorum Canonici, Parochi, Sacerdotes, aliique Gallicani Cleri Miniſtri, Fideles demum univerſi in Galliarum Regno degentes, qui conſtantiâ, & Religionis ſtudio cæteris antecelluiſtis, preces veſtras cum Noſtris, cumque Paſtorum veſtrorum precibus conjungite, & clamate in cinere, oratione, & jejunio: *Parce, Dimine, parce Populo Tuo*: Nam bonus eſt, & miſericors Deus, qui, cùm Sacerdotium, & Regnum videbit lacrymari, ſtatim quaſi compatiens ad commiſerationem flectetur. Hinc gaudentes infortunia tolerate, quæ Vobis acciderunt, quæque fortaſſe etiam accident, *donec Dei Omnipotentis dextera omnia Diaboli arma confringat; cui ob hoc aliquid audere permittitur, ut à Fidelibus Chriſti gloriâ majore vincatur..... quoniam, ubi Veritas eſt Magiſtra, numquam deſunt Divina ſolatia, Fratres Cariſſimi* (1).

XXXII. Super omnia etiam atque etiam commendamus Vobis, atque præcipimus, ut legiti-

---

(1) *S. Leo* in Epiſt. ad *Martinum Presbyterum* apud *Labbeum*, num. LXXIV, tom. VI, col. 97. lit. B.

XXXI. Et Vous auſſi, Nos chers fils, Chanoines de tant de Chapitres illuſtres, Curés, Prêtres & autres Miniſtres du Clergé de France, Vous tous enfin Chrétiens fidèles, diſperſés dans toute l'étendue de cet Empire, Vous, qui, par votre fermeté, & par votre attachement à la Religion de vos Pères, avez ſurpaſſé tous vos autres Concitoyens, joignez vos prières aux nôtres & à celles de vos Paſteurs; & écriez-vous ſous la cendre, fortifiés par la prière & par le jeûne : *pardonnez, Seigneur ! pardonnez à votre peuple !* Notre Dieu eſt bon & miſéricordieux. Quand il verra les Prêtres & les peuples fondre en larmes en ſa préſence, il ſe tournera auſſitôt vers la compaſſion. Supportez ainſi avec une ſainte joie les malheurs qui vous ſont arrivés, & ceux qui vous attendent peut-être encore, *juſqu'à ce que la droite du Tout-Puiſſant briſe toutes les armes du Démon. Il lui permet à préſent d'oſer tout ce que vous voyez, afin que les fidèles de Jeſus-Chriſt puiſſent triompher de ſa fureur avec plus de gloire; car par tout où domine la vérité, Nos très-chers frères, les conſolations divines ne manquent jamais* (1).

XXXII. Par-deſſus tout, Nous vous recommandons avec les plus vives inſtances, & Nous

(1) Lettre de Saint-Léon au Prêtre Martin, rapportée par Labbe, n. 74, tom. 6, colonne 97, let. 13.

mis veſtris Paſtoribus ſemper hærentes *caveatis*; nè ullo modo communicetis, præſertim in Divinis, cum Intruſis, & Refractariis, quocumque nomine appellentur, nec non & *caveatis* à præfato ſceleſto & captioſo Opere, *Accord des vrais principes*, *&c.* à Paſtoralibus & à Nunciatoriis Epiſtolis, & ab aliis cujuſcumque generis ſcriptis per eos vulgatis, ac fortaſsè vulgandis, ut dum Civilem Cleri Conſtitutionem defendunt, Schiſma ipſum confirment: Et quemadmodum Nos prioribus Noſtris Litteris reprobavimus jam, atque damnavimus Conſtitutionem hujuſmodi, ita novis etiam hiſce litteris Opus prædictum, Paſtorales & Nunciatorias Epiſtolas, & reliqua omnia ſcripta, Supremi, quo fungimur, Apoſtolatûs Officio reprobamus, rejicimus, atque damnamus.

XXXIII. Det Deus in multitudine miſerationum ſuarum Noſtris Paſtoralibus curis incrementum, ut qui Fideles ſtant inter Vos, confirmentur; & qui lapſi ſunt, erigantur. Sic Deum rogamus, & obſecramus, & *flectimus* (ut Apoſtoli Pauli

vous ordonnons de rester toujours invariablement attachés à vos légitimes Pasteurs. Gardez-vous bien sur-tout d'avoir aucune communication quelconque, principalement en matière de Religion, avec les rebelles & les intrus, sous quelque nom que vous les connoissiez. Soyez également en garde contre l'ouvrage insidieux & criminel dont nous avons déjà parlé, & qui porte pour titre, *Accord des vrais principes*, *&c.* Prémunissez-vous aussi contre les lettres pastorales des Intrus, contre leurs lettres d'avis, & contre les écrits de toute espece qu'ils ont déjà publiés ou qu'ils pourront publier dans la suite. Tous ces faux Pasteurs ne défendent la Constitution civile du Clergé que pour enraciner le Schisme; & de même que par nos premières lettres nous avons condamné cette Constitution, de même aussi par les présentes, & en vertu de l'autorité du Suprême Apostolat, dont le Ministère Nous est confié, Nous réprouvons, Nous rejettons, Nous condamnons l'ouvrage ci-dessus énoncé, les lettres Pastorales des Intrus, leurs lettres d'avis & tous leurs autres écriss.

XXXIII. Daigne le Tout-Puissant dans son infinie miséricorde, répandre l'accroissement de ses bénédictions sur ces nouveaux efforts de notre sollicitude Pastorale! Puissent ceux qui se sont montrés fidèles parmi vous, rester solidement affer-

ad Ephesios ſcribentis (1) verbis utamur) *genua Noſtra ad Patrem D. N. J. C...... ut de Vobis ſecundùm divitias gloriæ ſuæ virtute corroborari per Spiritum ejus in interiorem hominem, Chriſtum habitare per Fidem in cordibus veſtris in charitate radicati, & fundati.*

XXXIV. Et in horum Cœleſtium donorum pignus Vobis, Dilecti Filii Noſtri, Ven. Fratres, ac Dilecti Filii, Apoſtolicam Benedictionem ex intimo paterno corde peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die decimâ nonâ Martii M.DCC.XCII. Pontificatûs Noſtri Anno Decimo Octavo.

PIUS QUI SUPRA.

---

(2) Cap. III, v. 14 & 15.

mis dans la foi ; & ceux qui ſont tombés, ſe relever de leur chûte ! C'eſt là ſur-tout la grâce que Nous demandons à Dieu. Nous le ſupplions, Nous le conjurons ; & pour nous ſervir des paroles de l'Apôtre Saint-Paul aux Ephéſiens, *Nous fléchiſſons nos genoux devant le Père de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, afin que, ſelon les richeſſes de ſa gloire, il fortifie en vous l'homme intérieur par la vertu de l'Eſprit Saint ; qu'il faſſe habiter par la foi Jeſus Chriſt dans vos cœurs ; & que vous ſoyez tous fondés & enracinés dans la charité* (1).

XXXIV. Et pour gage de tous ces dons du Ciel, Nos Chers Fils, Nos Vénérables Frères & Nos Chers Fils, Nous vous accordons, du fond de Notre cœur Paternel, avec l'affection la plus tendre, Notre Bénédiction Apoſtolique.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 19 du mois de Mars, l'an de Notre Seigneur 1792, & de Notre Pontificat le dix-huitième.

Signé, *PIE.*

---

(1) Chap. 3, ℣. 14, & 15.